

No. 53474

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Austria,
Belgium, Bulgaria, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark,
Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland,
Italy, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Malta, Netherlands,
Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain
and
Sweden**

**Decision of the Heads of State or Government, meeting within the European Council,
concerning a new Settlement for the United Kingdom within the European Union.
Brussels, 19 February 2016**

Entry into force: 19 February 2016

Authentic texts: Bulgarian, Croatian, Czech, Danish, Dutch, English, Estonian, Finnish, French,
German, Greek, Hungarian, Irish, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese,
Romanian, Slovak, Slovene, Spanish and Swedish

Registration with the Secretariat of the United Nations: United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland, 24 February 2016

*Only the authentic English and French texts of the Decision of the Heads of State or Government of the Member States of
the European Union are published herein. The other authentic texts of the Decision are not published herein, in
accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the
United Nations, as amended, and the publication practice of the Secretariat.*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République
tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce,
Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte,
Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie,
Espagne
et
Suède**

**Décision des Chefs d'État ou de Gouvernement, réunis au sein du Conseil européen,
concernant un nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne.
Bruxelles, 19 février 2016**

Entrée en vigueur : 19 février 2016

Textes authentiques : bulgare, croate, tchèque, danois, néerlandais, anglais, estonien, finnois, français, allemand, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, espagnol et suédois

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 24 février 2016

Seuls les textes authentiques anglais et français de la Décision des Chefs d'État ou de Gouvernement des États membres de l'Union européenne sont publiés ici. Les autres textes authentiques de la Décision ne sont pas publiés ici, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et à la pratique du Secrétariat en matière de publication.

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

**DECISION OF THE HEADS OF STATE OR GOVERNMENT, MEETING WITHIN THE EUROPEAN COUNCIL,
CONCERNING A NEW SETTLEMENT FOR THE UNITED KINGDOM WITHIN THE EUROPEAN UNION**

The Heads of State or Government of the 28 Member States of the European Union, meeting within the European Council, whose Governments are signatories of the Treaties on which the Union is founded,

Desiring to settle, in conformity with the Treaties, certain issues raised by the United Kingdom in its letter of 10 November 2015,

Intending to clarify in this Decision certain questions of particular importance to the Member States so that such clarification will have to be taken into consideration as being an instrument for the interpretation of the Treaties; intending as well to agree arrangements for matters including the role of national Parliaments in the Union, as well as the effective management of the banking union and of the consequences of further integration of the euro area.

Recalling the Union's objective of establishing, in accordance with the Treaties, an economic and monetary union whose currency is the euro and the importance which a properly functioning euro area has for the European Union as a whole. While nineteen Member States have already adopted the single currency, other Member States are under a derogation which applies until the Council decides that the conditions are met for its abrogation and two Member States have, pursuant to Protocols No 15 and No 16 annexed to the Treaties, respectively no obligation to adopt the euro or an exemption from doing so. Accordingly, for as long as the said derogations are not abrogated or the said protocols have not ceased to apply following notification or request from the relevant Member State, not all Member States have the euro as their currency. Recalling that the process towards the establishment of the banking union and a more integrated governance of the euro area is open to Member States that do not have the euro as their currency.

Recalling that the Treaties, together with references to the process of European integration and to the process of creating an ever closer union among the peoples of Europe, contain also specific provisions whereby some Member States are entitled not to take part in or are exempted from the application of certain provisions or chapters of the Treaties and Union law as concerns matters such as the adoption of the euro, decisions having defence implications, the exercise of border controls on persons, as well as measures in the area of freedom, security and justice. Treaty provisions also allow for the non-participation of one or more Member States in actions intended to further the objectives of the Union, notably through the establishment of enhanced cooperation. Therefore, such processes make possible different paths of integration for different Member States, allowing those that want to deepen integration to move ahead, whilst respecting the rights of those which do not want to take such a course,

Recalling in particular that the United Kingdom is entitled under the Treaties:

- not to adopt the euro and therefore to keep the British pound sterling as its currency (Protocol No 15).
- not to participate in the Schengen *acquis* (Protocol No 19),
- to exercise border controls on persons, and therefore not to participate in the Schengen area as regards internal and external borders (Protocol No 20),
- to choose whether or not to participate in measures in the area of freedom, security and justice (Protocol No 21),
- to cease to apply as from 1 December 2014 a large majority of Union acts and provisions in the field of police cooperation and judicial cooperation in criminal matters adopted before the entry into force of the Lisbon Treaty while choosing to continue to participate in 35 of them (Article 10(4) and (5) of Protocol No 36).

Recalling also that the Charter of Fundamental Rights of the European Union has not extended the ability of the Court of Justice of the European Union or any court or tribunal of the United Kingdom to rule on the consistency of the laws and practices of the United Kingdom with the fundamental rights that it reaffirms (Protocol No 30),

Determined to exploit fully the potential of the internal market in all its dimensions, to reinforce the global attractiveness of the Union as a place of production and investment, and to promote international trade and market access through, inter alia, the negotiation and conclusion of trade agreements, in a spirit of mutual and reciprocal benefit and transparency,

Determined also to facilitate and support the proper functioning of the euro area and its long-term future, for the benefit of all Member States.

Respecting the powers of the institutions of the Union, including throughout the legislative and budgetary procedures, and not affecting the relations of the Union institutions and bodies with the national competent authorities.

Respecting the powers of the central banks in the performance of their tasks, including the provision of central bank liquidity within their respective jurisdictions.

Having regard to the statement containing the draft Decision of the Council on specific provisions relating to the effective management of the banking union and of the consequences of further integration of the euro area,

Having regard to the Conclusions of the European Council of 26 and 27 June 2014 and of 18 and 19 February 2016,

Noting the Declaration of the European Council on competitiveness,

Noting the Declaration of the Commission on a subsidiarity implementation mechanism and a burden reduction implementation mechanism,

Noting the Declaration of the Commission on the safeguard mechanism referred to in paragraph 2(b) of Section D of the Decision,

Noting the Declaration of the Commission on issues related to the abuse of the right of free movement of persons,

Having taken into account the views expressed by the President and members of the European Parliament,

HAVE AGREED ON THE FOLLOWING DECISION:

SECTION A

ECONOMIC GOVERNANCE

In order to fulfil the Treaties' objective to establish an economic and monetary union whose currency is the euro, further deepening is needed. Measures, the purpose of which is to further deepen economic and monetary union, will be voluntary for Member States whose currency is not the euro and will be open to their participation wherever feasible. This is without prejudice to the fact that Member States whose currency is not the euro, other than those without an obligation to adopt the euro or exempted from it, are committed under the Treaties to make progress towards fulfilling the conditions necessary for the adoption of the single currency.

It is acknowledged that Member States not participating in the further deepening of the economic and monetary union will not create obstacles to but facilitate such further deepening while this process will, conversely, respect the rights and competences of the non-participating Member States. The Union institutions, together with the Member States, will facilitate the coexistence between different perspectives within the single institutional framework ensuring consistency, the effective operability of Union mechanisms and the equality of Member States before the Treaties, as well as the level-playing field and the integrity of the internal market.

Mutual respect and sincere cooperation between Member States participating or not in the operation of the euro area will be ensured by the principles recalled in this Section, which are safeguarded notably through the Council Decision (¹) referring to it.

1. Discrimination between natural or legal persons based on the official currency of the Member State, or, as the case may be, the currency that has legal tender in the Member State, where they are established is prohibited. Any difference of treatment must be based on objective reasons.

Legal acts, including intergovernmental agreements between Member States, directly linked to the functioning of the euro area shall respect the internal market, as well as economic and social and territorial cohesion, and shall not constitute a barrier to or discrimination in trade between Member States. These acts shall respect the competences, rights and obligations of Member States whose currency is not the euro.

(¹) Council Decision on specific provisions relating to the effective management of the banking union and of the consequences of further integration of the euro area.

Member States whose currency is not the euro shall not impede the implementation of legal acts directly linked to the functioning of the euro area and shall refrain from measures which could jeopardise the attainment of the objectives of economic and monetary union.

2. Union law on the banking union conferring upon the European Central Bank, the Single Resolution Board or Union bodies exercising similar functions, authority over credit institutions is applicable only to credit institutions located in Member States whose currency is the euro or in Member States that have concluded with the European Central Bank a close cooperation agreement on prudential supervision, in accordance with relevant EU rules and subject to the requirements of group and consolidated supervision and resolution.

The single rulebook is to be applied by all credit institutions and other financial institutions in order to ensure the level-playing field within the internal market. Substantive Union law to be applied by the European Central Bank in the exercise of its functions of single supervisor, or by the Single Resolution Board or Union bodies exercising similar functions, including the single rulebook as regards prudential requirements for credit institutions or other legislative measures to be adopted for the purpose of safeguarding financial stability, may need to be conceived in a more uniform manner than corresponding rules to be applied by national authorities of Member States that do not take part in the banking union. To this end, specific provisions within the single rulebook and other relevant instruments may be necessary, while preserving the level-playing field and contributing to financial stability.

3. Emergency and crisis measures designed to safeguard the financial stability of the euro area will not entail budgetary responsibility for Member States whose currency is not the euro, or, as the case may be, for those not participating in the banking union.

Appropriate mechanisms to ensure full reimbursement will be established where the general budget of the Union supports costs, other than administrative costs, that derive from the emergency and crisis measures referred to in the first subparagraph.

4. The implementation of measures, including the supervision or resolution of financial institutions and markets, and macro-prudential responsibilities, to be taken in view of preserving the financial stability of Member States whose currency is not the euro is, subject to the requirements of group and consolidated supervision and resolution, a matter for their own authorities and own budgetary responsibility, unless such Member States wish to join common mechanisms open to their participation.

This is without prejudice to the development of the single rulebook and to Union mechanisms of macro-prudential oversight for the prevention and mitigation of systemic financial risks in the Union and to the existing powers of the Union to take action that is necessary to respond to threats to financial stability.

5. The informal meetings of the ministers of the Member States whose currency is the euro, as referred to in Protocol (No 14) on the Euro Group, shall respect the powers of the Council as an institution upon which the Treaties confer legislative functions and within which Member States coordinate their economic policies.

In accordance with the Treaties, all members of the Council participate in its deliberations, even where not all members have the right to vote. Informal discussions by a group of Member States shall respect the powers of the Council, as well as the prerogatives of the other EU institutions.

6. Where an issue relating to the application of this Section is to be discussed in the European Council as provided in paragraph 1 of Section E, due account will be taken of the possible urgency of the matter.
7. The substance of this Section will be incorporated into the Treaties at the time of their next revision in accordance with the relevant provisions of the Treaties and the respective constitutional requirements of the Member States.

SECTION B

COMPETITIVENESS

The establishment of an internal market in which the free movement of goods, persons, services and capital is ensured is an essential objective of the Union. To secure this objective and to generate growth and jobs, the EU must enhance competitiveness, along the lines set out in the Declaration of the European Council on competitiveness.

To this end, the relevant EU institutions and the Member States will make all efforts to fully implement and strengthen the internal market, as well as to adapt it to keep pace with the changing environment. At the same time, the relevant EU institutions and the Member States will take concrete steps towards better regulation, which is a key driver to deliver the abovementioned objectives. This means lowering administrative burdens and compliance costs on economic operators, especially small and medium enterprises, and repealing unnecessary legislation as foreseen in the Declaration of the Commission on a subsidiarity implementation mechanism and a burden reduction implementation mechanism, while continuing to ensure high standards of consumer, employee, health and environmental protection. The European Union will also pursue an active and ambitious trade policy.

Progress on all these elements of a coherent policy for competitiveness will be closely monitored and reviewed as appropriate.

SECTION C

SOVEREIGNTY

1. It is recognised that the United Kingdom, in the light of the specific situation it has under the Treaties, is not committed to further political integration into the European Union. The substance of this will be incorporated into the Treaties at the time of their next revision in accordance with the relevant provisions of the Treaties and the respective constitutional requirements of the Member States, so as to make it clear that the references to ever closer union do not apply to the United Kingdom.

The references in the Treaties and their preambles to the process of creating an ever closer union among the peoples of Europe do not offer a legal basis for extending the scope of any provision of the Treaties or of EU secondary legislation. They should not be used either to support an extensive interpretation of the competences of the Union or of the powers of its institutions as set out in the Treaties.

These references do not alter the limits of Union competence governed by the principle of conferral, or the use of Union competence governed by the principles of subsidiarity and proportionality. They do not require that further competences be conferred upon the European Union or that the European Union must exercise its existing competences, or that competences conferred on the Union could not be reduced and thereby returned to the Member States.

The competences conferred by the Member States on the Union can be modified, whether to increase or reduce them, only through a revision of the Treaties with the agreement of all Member States. The Treaties already contain specific provisions whereby some Member States are entitled not to take part in or are exempted from the application of certain provisions of Union law. The references to an ever closer union among the peoples are therefore compatible with different paths of integration being available for different Member States and do not compel all Member States to aim for a common destination.

The Treaties allow an evolution towards a deeper degree of integration among the Member States that share such a vision of their common future, without this applying to other Member States.

2. The purpose of the principle of subsidiarity is to ensure that decisions are taken as closely as possible to the citizen. The choice of the right level of action therefore depends, *inter alia*, on whether the issue under consideration has transnational aspects which cannot be satisfactorily regulated by action by Member States and on whether action at Union level would produce clear benefits by reason of its scale or effects compared with actions at the level of Member States.

Reasoned opinions issued by national Parliaments in accordance with Article 7(1) of Protocol No 2 on the application of the principles of subsidiarity and proportionality are to be duly taken into account by all institutions involved in the decision-making process of the Union. Appropriate arrangements will be made to ensure this.

3. Where reasoned opinions on the non-compliance of a draft Union legislative act with the principle of subsidiarity, sent within 12 weeks from the transmission of that draft, represent more than 55 % of the votes allocated to the national Parliaments, the Council Presidency will include the item on the agenda of the Council for a comprehensive discussion on these opinions and on the consequences to be drawn therefrom.

Following such discussion, and while respecting the procedural requirements of the Treaties, the representatives of the Member States acting in their capacity as members of the Council will discontinue the consideration of the draft legislative act in question unless the draft is amended to accommodate the concerns expressed in the reasoned opinions.

For the purposes of this paragraph, the votes allocated to the national Parliaments are calculated in accordance with Article 7(1) of Protocol No 2. Votes from national Parliaments of Member States not participating in the adoption of the legislative act in question are not counted.

4. The rights and obligations of Member States provided for under the Protocols annexed to the Treaties must be fully recognised and given no lesser status than the other provisions of the Treaties of which such Protocols form an integral part.

In particular, a measure adopted pursuant to Title V of Part Three of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU) on the area of freedom, security and justice does not bind the Member States covered by Protocols No 21 and No 22, unless the Member State concerned, where the relevant Protocol so allows, has notified its wish to be bound by the measure.

The representatives of the Member States acting in their capacity as members of the Council will ensure that, where a Union measure, in the light of its aim and content, falls within the scope of Title V of Part Three of the TFEU, Protocols No 21 and No 22 will apply to it, including when this entails the splitting of the measure into two acts.

5. Article 4(2) of the Treaty on European Union confirms that national security remains the sole responsibility of each Member State. This does not constitute a derogation from Union law and should therefore not be interpreted restrictively. In exercising their powers, the Union institutions will fully respect the national security responsibility of the Member States.

The benefits of collective action on issues that affect the security of Member States are recognised.

SECTION D

SOCIAL BENEFITS AND FREE MOVEMENT

Free movement of workers within the Union is an integral part of the internal market which entails, among others, the right for workers of the Member States to accept offers of employment anywhere within the Union. Different levels of remuneration among the Member States make some offers of employment more attractive than others, with consequential movements that are a direct result of the freedom of the market. However, the social security systems of the Member States, which Union law coordinates but does not harmonise, are diversely structured and this may in itself attract workers to certain Member States. It is legitimate to take this situation into account and to provide, both at Union and at national level, and without creating unjustified direct or indirect discrimination, for measures limiting flows of workers of such a scale that they have negative effects both for the Member States of origin and for the Member States of destination.

The concerns expressed by the United Kingdom in this regard are duly noted, in view of further developments of Union legislation and of relevant national law.

Interpretation of current EU rules

1. The measures referred to in the introductory paragraph should take into account that Member States have the right to define the fundamental principles of their social security systems and enjoy a broad margin of discretion to define and implement their social and employment policy, including setting the conditions for access to welfare benefits.
 - (a) Whereas the free movement of workers under Article 45 TFEU entails the abolition of any discrimination based on nationality as regards employment, remuneration and other conditions of work and employment, this right may be subject to limitations on grounds of public policy, public security or public health. In addition, if overriding reasons of public interest make it necessary, free movement of workers may be restricted by measures proportionate to the legitimate aim pursued. Encouraging recruitment, reducing unemployment, protecting vulnerable workers and averting the risk of seriously undermining the sustainability of social security systems are reasons of public interest recognised in the jurisprudence of the Court of Justice of the European Union for this purpose, based on a case by case analysis.

Based on objective considerations independent of the nationality of the persons concerned and proportionate to the legitimate aim pursued, conditions may be imposed in relation to certain benefits to ensure that there is a real and effective degree of connection between the person concerned and the labour market of the host Member State.

- (b) Free movement of EU citizens under Article 21 TFEU is to be exercised subject to the limitations and conditions laid down in the Treaties and the measures adopted to give them effect.

The right of economically non-active persons to reside in the host Member State depends under EU law on such persons having sufficient resources for themselves and their family members not to become a burden on the social assistance system of the host Member State, and on those persons having comprehensive sickness insurance.

Member States have the possibility of refusing to grant social benefits to persons who exercise their right to freedom of movement solely in order to obtain Member States' social assistance although they do not have sufficient resources to claim a right of residence.

Member States may reject claims for social assistance by EU citizens from other Member States who do not enjoy a right of residence or are entitled to reside on their territory solely because of their job-search. This includes claims by EU citizens from other Member States for benefits whose predominant function is to cover the minimum subsistence costs, even if such benefits are also intended to facilitate access to the labour market of the host Member States.

- (c) Those enjoying the right to free movement shall abide by the laws of the host Member State.

In accordance with Union law, Member States are able to take action to prevent abuse of rights or fraud, such as the presentation of forged documents, and address cases of contracting or maintaining marriages of convenience with third country nationals for the purpose of making use of free movement as a route for regularising unlawful stay in a Member State or address cases of making use of free movement as a route for bypassing national immigration rules applying to third country nationals.

Host Member States may also take the necessary restrictive measures to protect themselves against individuals whose personal conduct is likely to represent a genuine and serious threat to public policy or security. In determining whether the conduct of an individual poses a present threat to public policy or security, Member States may take into account past conduct of the individual concerned and the threat may not always need to be imminent. Even in the absence of a previous criminal conviction, Member States may act on preventative grounds, so long as they are specific to the individual concerned.

Further exchange of information and administrative cooperation between Member States will be developed together with the Commission in order to more effectively fight against such abuse of rights and fraud.

Changes to EU secondary legislation

2. It is noted that, following the taking effect of this Decision, the Commission will submit proposals for amending existing EU secondary legislation as follows:

- (a) a proposal to amend Regulation (EC) No 883/2004 of the European Parliament and of the Council (⁽¹⁾) on the coordination of social security systems in order to give Member States, with regard to the exportation of child benefits to a Member State other than that where the worker resides, an option to index such benefits to the conditions of the Member State where the child resides. This should apply only to new claims made by EU workers in the host Member State. However, as from 1 January 2020, all Member States may extend indexation to existing claims to child benefits already exported by EU workers. The Commission does not intend to propose that the future system of optional indexation of child benefits be extended to other types of exportable benefits, such as old-age pensions;

(¹) Regulation (EC) No 883/2004 of the European Parliament and of the Council of 29 April 2004 on the coordination of social security systems (OJ L 166, 30.4.2004, p. 1).

(b) in order to take account of a pull factor arising from a Member State's in-work benefits regime, a proposal to amend Regulation (EU) No 492/2011 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾ on freedom of movement for workers within the Union which will provide for an alert and safeguard mechanism that responds to situations of inflow of workers from other Member States of an exceptional magnitude over an extended period of time, including as a result of past policies following previous EU enlargements. A Member State wishing to avail itself of the mechanism would notify the Commission and the Council that such an exceptional situation exists on a scale that affects essential aspects of its social security system, including the primary purpose of its in-work benefits system, or which leads to difficulties which are serious and liable to persist in its employment market or are putting an excessive pressure on the proper functioning of its public services. On a proposal from the Commission after having examined the notification and the reasons stated therein, the Council could authorise the Member State concerned to restrict access to non-contributory in-work benefits to the extent necessary. The Council would authorise that Member State to limit the access of newly arriving EU workers to non-contributory in-work benefits for a total period of up to four years from the commencement of employment. The limitation should be graduated, from an initial complete exclusion but gradually increasing access to such benefits to take account of the growing connection of the worker with the labour market of the host Member State. The authorisation would have a limited duration and apply to EU workers newly arriving during a period of 7 years.

The representatives of the Member States, acting in their capacity as members of the Council, will proceed with work on these legislative proposals as a matter of priority and do all within their power to ensure their rapid adoption.

The future measures referred to in this paragraph should not result in EU workers enjoying less favourable treatment than third country nationals in a comparable situation.

Changes to EU primary law

3. With regard to future enlargements of the European Union, it is noted that appropriate transitional measures concerning free movement of persons will be provided for in the relevant Acts of Accession to be agreed by all Member States, in accordance with the Treaties. In this context, the position expressed by the United Kingdom in favour of such transitional measures is noted.

SECTION E

APPLICATION AND FINAL PROVISIONS

1. Any Member State may ask the President of the European Council that an issue relating to the application of this Decision be discussed in the European Council.
2. This Decision shall take effect on the same date as the Government of the United Kingdom informs the Secretary-General of the Council that the United Kingdom has decided to remain a member of the European Union.

⁽¹⁾ Regulation (EU) No 492/2011 of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 on freedom of movement for workers within the Union (OJ L 141, 27.5.2011, p. 1).

[TEXT IN FRENCH – TEXTE EN FRANÇAIS]

**DÉCISION DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL EUROPÉEN,
CONCERNANT UN NOUVEL ARRANGEMENT POUR LE ROYAUME-UNI DANS L'UNION EUROPÉENNE**

Les chefs d'État ou de gouvernement des vingt-huit États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, dont les gouvernements sont signataires des traités sur lesquels est fondée l'Union,

SOUCIUEUX de régler, en conformité avec les traités, certaines questions soulevées par le Royaume-Uni dans sa lettre du 10 novembre 2015,

ENTENDANT clarifier dans la présente décision certaines questions qui sont particulièrement importantes pour les États membres, de sorte que les clarifications apportées devront être prises en considération à titre d'instrument d'interprétation des traités; entendant également arrêter des dispositions pour certaines questions au nombre desquelles figurent le rôle des parlements nationaux dans l'Union ainsi que la bonne gestion de l'union bancaire et des conséquences d'une intégration plus poussée de la zone euro,

RAPPELANT l'objectif de l'Union consistant à établir, conformément aux traités, une Union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro et l'importance que le bon fonctionnement de la zone euro revêt pour l'Union européenne dans son ensemble. Si dix-neuf États membres ont déjà adopté la monnaie unique, d'autres États membres font l'objet d'une dérogation applicable jusqu'à ce que le Conseil décide que les conditions sont réunies pour son abrogation, et pour ce qui est de deux États membres, en vertu des protocoles n° 15 et 16 annexés aux traités, l'un n'est pas tenu d'adopter l'euro et l'autre bénéficiaire d'une dérogation en ce sens. Par conséquent, tant que lesdites dérogations n'auront pas été abrogées ou que lesdits protocoles n'auront pas cessé d s'appliquer à la suite d'une notification ou d'une demande de l'Etat membre concerné, les États membres n'ont pas tous l'euro comme monnaie. Rappelant que le processus d'établissement de l'union bancaire et d'une gouvernance plus intégrée de la zone euro est ouvert aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro,

RAPPELANT que les traités, ainsi que les références au processus d'intégration européenne et au processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, contiennent également des dispositions particulières en vertu desquelles certains États membres sont autorisés à ne pas participer à l'application de certaines dispositions ou de certains chapitres des traités et du droit de l'Union, ou sont exemptés de cette application, en ce qui concerne des questions telles que l'adoption de l'euro, les décisions ayant des implications en matière de défense, la mise en œuvre de contrôles aux frontières sur les personnes, ainsi que les mesures dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Les dispositions du traité permettent également la non-participation d'un ou de plusieurs États membres à des actions visant à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union, notamment par l'instauration de coopérations renforcées. Par conséquent, ces processus permettent aux différents États membres d'emprunter différentes voies d'intégration, en laissant aller de l'avant ceux qui souhaitent approfondir l'intégration, tout en respectant les droits de ceux qui ne veulent pas suivre cette voie.

RAPPELANT en particulier que le Royaume-Uni est autorisé par les traités:

- à ne pas adopter l'euro et dès lors à conserver la livre britannique comme monnaie (protocole n° 15),
- à ne pas participer à l'accès de Schengen (protocole n° 19),
- à exercer des contrôles aux frontières sur les personnes et dès lors à ne pas participer à l'espace Schengen en ce qui concerne les frontières intérieures et extérieures (protocole n° 20),
- à choisir de participer ou non à des mesures dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice (protocole n° 21),
- à cesser d'appliquer dès le 1^{er} décembre 2014 une grande majorité d'actes et de dispositions de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne tout en choisissant de continuer à participer à trente-cinq d'entre eux (article 10, paragraphes 4 et 5, du protocole n° 36).

RAPPELANT également que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas étendu la faculté de la Cour de justice de l'Union européenne ou de toute juridiction du Royaume-Uni de se prononcer sur la compatibilité des lois et pratiques du Royaume-Uni avec les droits fondamentaux qu'elle réaffirme (protocole n° 30),

DÉTERMINÉS à exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur dans toutes ses dimensions, à renforcer l'attrait de l'Union à l'échelle mondiale en tant que lieu de production et d'investissement et à promouvoir les échanges internationaux et l'accès aux marchés par, entre autres, la négociation et la conclusion d'accords commerciaux, dans un esprit de bénéfice mutuel et réciproque et de transparence,

DÉTERMINÉS également à faciliter et à soutenir le bon fonctionnement de la zone euro et son avenir à long terme, dans l'intérêt de tous les États membres.

RESPECTANT les compétences des institutions de l'Union, y compris tout au long des procédures législatives et budgétaires, et sans affecter les relations des institutions et organes de l'Union avec les autorités nationales compétentes.

RESPECTANT les pouvoirs des banques centrales dans l'exercice de leurs fonctions, y compris l'apport de liquidités par les banques centrales dans le cadre de leurs compétences respectives,

VU la déclaration contenant le projet de décision du Conseil sur les dispositions particulières relatives à la bonne gestion de l'union bancaire et des conséquences d'une intégration plus poussée de la zone euro,

VU les conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014 et des 18 et 19 février 2016,

PRENANT ACTE de la déclaration du Conseil européen sur la compétitivité,

PRENANT ACTE de la déclaration de la Commission sur un mécanisme de mise en œuvre de la subsidiarité et un mécanisme de mise en œuvre de la réduction des charges,

PRENANT ACTE de la déclaration de la Commission sur le mécanisme de sauvegarde visé au point 2 b) de la section D de la décision,

PRENANT ACTE de la déclaration de la Commission sur des questions liées à l'utilisation abusive du droit de libre circulation des personnes.

COMPTE TENU des points de vue exprimés par le président et les membres du Parlement européen.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

SECTION A

GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE

Afin d'atteindre l'objectif des traités consistant à établir une Union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro, il est nécessaire d'approfondir cette union. Les mesures visant à approfondir l'Union économique et monétaire revêtiront un caractère facultatif pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et seront ouvertes à leur participation dans tous les domaines où cela est possible. Cela est sans préjudice du fait que les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, autres que ceux qui n'ont pas l'obligation d'adopter l'euro ou qui en sont exemptés, sont tenus, en vertu des traités, de progresser en vue de remplir les conditions nécessaires à l'adoption de la monnaie unique.

Il est admis que les États membres qui ne participent pas à l'approfondissement de l'Union économique et monétaire n'entreront pas ce processus, mais le faciliteront, tandis que ce processus, à l'inverse, respectera les droits et les compétences des États membres non participants. Les institutions de l'Union, conjointement avec les États membres, faciliteront la coexistence entre différentes perspectives au sein du cadre institutionnel unique, en veillant à la cohérence, au bon fonctionnement des mécanismes de l'Union et à l'égalité des États membres devant les traités, ainsi qu'aux conditions égales de concurrence et à l'intégrité du marché intérieur.

Le respect mutuel et la coopération loyale entre les États membres, qu'ils participent ou non au fonctionnement de la zone euro, seront assurés par les principes rappelés dans la présente section, dont la protection est notamment garantie dans le cadre de la décision du Conseil⁽¹⁾ qui s'y réfère.

1. Toute discrimination entre personnes physiques ou morales fondée sur la monnaie officielle de l'État membre où elles sont établies ou, le cas échéant, sur la monnaie ayant cours légal dans cet État membre, est interdite. Toute différence de traitement doit reposer sur des raisons objectives.

Les actes juridiques, y compris les accords intergouvernementaux entre États membres, qui sont directement liés au fonctionnement de la zone euro, respectent le marché intérieur, ainsi que la cohésion économique et sociale et la cohésion territoriale, et ils ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres. Ces actes respectent les compétences, droits et obligations des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

(1) Décision du Conseil sur les dispositions particulières relatives à la bonne gestion de l'union bancaire et des conséquences d'une intégration plus poussée de la zone euro.

Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro n'entravent pas la mise en œuvre des actes juridiques directement liés au fonctionnement de la zone euro et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union économique et monétaire.

2. Le droit de l'Union relatif à l'union bancaire, qui confère à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique ou à des organes de l'Union exerçant des fonctions similaires autorité sur les établissements de crédit, s'applique uniquement aux établissements de crédit situés dans des États membres dont la monnaie est l'euro ou dans des États membres ayant conclu un accord de coopération rapprochée dans le domaine du contrôle prudentiel avec la Banque centrale européenne, conformément aux règles de l'Union en la matière et sous réserve des exigences en matière de surveillance et de résolution de groupe et sur une base consolidée.

Le règlement uniforme doit être appliqué par tous les établissements de crédit et autres établissements financiers, de manière à garantir des conditions égales de concurrence au sein du marché intérieur. Le droit matériel de l'Union destiné à être appliqué par la Banque centrale européenne dans l'exercice de ses fonctions d'autorité de surveillance unique, ou par le Conseil de résolution unique ou des organes de l'Union exerçant des fonctions similaires, y compris le règlement uniforme en ce qui concerne les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit ou d'autres mesures législatives devant être adoptées afin de préserver la stabilité financière, pourrait devoir être conçu de manière plus uniforme que les règles correspondantes destinées à être appliquées par les autorités nationales des États membres qui ne participent pas à l'union bancaire. À cette fin, des dispositions particulières pourraient se révéler nécessaires dans le cadre du règlement uniforme et d'autres instruments pertinents, tout en préservant des conditions égales de concurrence et en contribuant à la stabilité financière.

3. Les mesures d'urgence et de crise destinées à préserver la stabilité financière de la zone euro n'engageront pas la responsabilité budgétaire des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro ou, selon le cas, de ceux qui ne participent pas à l'union bancaire.

Des mécanismes appropriés garantissant un remboursement intégral seront mis en place dans les cas où les coûts, autres que les coûts administratifs, découlant des mesures d'urgence et de crise visées au premier alinéa, sont imputés sur le budget général de l'Union.

4. La mise en œuvre des mesures, y compris sur la surveillance des établissements et marchés financiers ou la résolution de leurs défaillances ainsi que sur les responsabilités macroprudentielles, qui doivent être prises pour préserver la stabilité financière des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro relève, sous réserve des exigences en matière de surveillance et de résolution de groupe sur une base consolidée, de la compétence de leurs propres autorités et de leur propre responsabilité budgétaire, à moins que ces États membres ne souhaitent s'associer à des mécanismes communs ouverts à leur participation.

Cela s'entend sans préjudice de l'élaboration du règlement uniforme et de mécanismes de surveillance macroprudentielle de l'Union visant à prévenir et à atténuer les risques financiers systémiques au sein de l'Union ainsi que des compétences existantes de l'Union qui lui permettent de prendre les mesures qui s'imposent pour faire face aux menaces pesant sur la stabilité financière.

5. Les réunions informelles des ministres des États membres dont la monnaie est l'euro, visées dans le protocole n° 14 sur l'Eurogroupe, respectent les compétences du Conseil en sa qualité d'institution à laquelle les traités confèrent des fonctions législatives et au sein de laquelle les États membres coordonnent leurs politiques économiques.

Conformément aux traités, tous les membres du Conseil participent à ses délibérations, même lorsqu'ils n'ont pas tous le droit de vote. Les discussions informelles menées par un groupe d'États membres respectent les compétences du Conseil, ainsi que les prérogatives des autres institutions de l'Union.

6. Lorsqu'une question ayant trait à l'application de la présente section doit être discutée au sein du Conseil européen, conformément au point 1 de la section E, il sera dûment tenu compte du caractère urgent qu'elle pourrait revêtir.

7. La substance de la présente section sera intégrée dans les traités lors de leur prochaine révision, conformément aux dispositions pertinentes des traités et aux règles constitutionnelles respectives des États membres.

SECTION B

COMPÉTITIVITÉ

L'établissement d'un marché intérieur dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée constitue un objectif essentiel de l'Union. Pour atteindre cet objectif et créer de la croissance et des emplois, l'Union doit renforcer la compétitivité, selon les orientations énoncées dans la déclaration du Conseil européen sur la compétitivité.

À cette fin, les institutions compétentes de l'Union et les États membres déployeront tous les efforts nécessaires pour pleinement mettre en œuvre et renforcer le marché intérieur ainsi que pour l'adapter afin qu'il suive le rythme de l'évolution de notre environnement. Dans le même temps, les institutions compétentes de l'Union et les États membres prendront des mesures concrètes pour parvenir à une amélioration de la réglementation, élément essentiel pour atteindre les objectifs susmentionnés. Cela suppose de réduire les charges administratives et les coûts de mise en conformité pesant sur les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises, et d'abroger les dispositions législatives inutiles ainsi que le prévoit la déclaration de la Commission sur un mécanisme de mise en œuvre de la subsidiarité et un mécanisme de mise en œuvre de la réduction des charges, tout en continuant à assurer des normes élevées en matière de protection des consommateurs, des salariés, de la santé et de l'environnement. L'Union européenne poursuivra par ailleurs une politique commerciale active et ambitieuse.

Les progrès accomplis sur tous ces éléments d'une politique de compétitivité cohérente feront l'objet d'un suivi attentif assorti, le cas échéant, d'un réexamen.

SECTION C

SOUVERAINETÉ

1. Il est admis que, eu égard à sa situation particulière en vertu des traités, le Royaume-Uni n'est pas tenu de prendre part à une intégration politique plus poussée dans l'Union européenne. La substance de ce qui précède sera intégrée dans les traités lors de leur prochaine révision, conformément aux dispositions pertinentes des traités et aux règles constitutionnelles respectives des États membres, de manière à indiquer clairement que les références à une union sans cesse plus étroite ne s'appliquent pas au Royaume-Uni.

Les références dans les traités et leurs préambules au processus de création d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe ne constituent pas une base légale pour étendre la portée des dispositions des traités ou du droit dérivé de l'Union. Elles ne sauraient non plus être utilisées à l'appui d'une interprétation large des compétences de l'Union ou des pouvoirs de ses institutions tels qu'ils sont fixés dans les traités.

Ces références ne modifient pas la délimitation des compétences de l'Union, régie par le principe d'attribution, ou l'exercice des compétences de l'Union, régi par les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elles ne supposent pas que de nouvelles compétences soient attribuées à l'Union européenne, que celle-ci soit tenue d'exercer ses compétences existantes, ou que les compétences qui lui sont attribuées ne puissent pas être réduites et, partant, rendues aux États membres.

Qu'il s'agisse de les accroître ou de les réduire, les compétences que les États membres ont attribuées à l'Union ne peuvent être modifiées que dans le cadre d'une révision des traités, avec l'accord de l'ensemble des États membres. Les traités contiennent déjà des dispositions spécifiques en vertu desquelles certains États membres ont le droit de ne pas participer à l'application de certaines dispositions du droit de l'Union ou sont exemptés de cette application. Les références à une union sans cesse plus étroite entre les peuples sont donc compatibles avec la possibilité, pour les différents États membres, d'emprunter différentes voies d'intégration, et elles n'obligent pas l'ensemble des États membres à aspirer à un destin commun.

Les traités permettent aux États membres partageant une telle vision d'un avenir commun d'évoluer vers une intégration plus poussée, sans qu'elle s'applique aux autres États membres.

2. Le principe de subsidiarité vise à faire en sorte que les décisions soient prises le plus près possible des citoyens. Le choix du niveau d'action adéquat s'établit par conséquent en déterminant, entre autres, si la question examinée revêt des aspects transnationaux qui ne peuvent pas être réglés de manière satisfaisante par l'action des États membres et si une action menée au niveau de l'Union présenterait des avantages manifestes, en raison de ses dimensions ou de ses effets, par rapport à des actions au niveau des États membres.

Les avis motivés adressés par les parlements nationaux conformément à l'article 7, paragraphe 1, du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité sont dûment pris en considération par l'ensemble des institutions participant au processus décisionnel de l'Union. Des dispositions appropriées seront prises en ce sens.

3. Dans le cas où les avis motivés sur le non-respect du principe de subsidiarité par un projet d'acte législatif de l'Union, adressés dans un délai de douze semaines à compter de la transmission dudit projet, représentent plus de 55 % des voix attribuées aux parlements nationaux, la présidence du Conseil inscrira la question à l'ordre du jour du Conseil afin que ces avis et les conséquences à en tirer fassent l'objet d'une délibération approfondie.

À la suite de cette délibération, et tout en respectant les exigences procédurales établies par les traités, les représentants des États membres, agissant en leur qualité de membres du Conseil, mettront fin à l'examen du projet d'acte législatif en question, sauf si le projet est modifié de manière à tenir compte des préoccupations exprimées dans les avis motivés.

Aux fins du présent point, les voix attribuées aux parlements nationaux sont calculées conformément à l'article 7, paragraphe 1, du protocole n° 2. Les voix des parlements nationaux des États membres ne participant pas à l'adoption de l'acte législatif en question ne sont pas prises en compte.

4. Les droits et obligations des États membres énoncés dans les protocoles annexés aux traités doivent être pleinement reconnus, et il ne doit pas leur être attribué un statut plus faible que celui des autres dispositions des traités, dont lesdits protocoles font partie intégrante.

En particulier, aucune mesure adoptée en vertu de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui porte sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ne lie les États membres concernés par les protocoles n°s 21 et 22, sauf dans le cas où l'État membre concerné a notifié, lorsque le protocole applicable le permet, son souhait d'être lié par ladite mesure.

Les représentants des États membres, agissant en leur qualité de membres du Conseil, veilleront à ce que, dès lors qu'à la lumière de sa finalité et de son contenu, une mesure de l'Union relève de la troisième partie, titre V, du TFUE, les protocoles n°s 21 et 22 s'y appliquent, y compris lorsque cela suppose de scinder la mesure en deux actes.

5. L'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne confirme que la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre. Cette disposition ne constitue pas une dérogation au droit de l'Union et ne devrait donc pas être interprétée de façon restrictive. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les institutions de l'Union respecteront pleinement la responsabilité des États membres en matière de sécurité nationale.

Les avantages d'une action collective sur des questions qui affectent la sécurité des États membres sont reconnus.

SECTION D

PRESTATIONS SOCIALES ET LIBRE CIRCULATION

La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union fait partie intégrante du marché intérieur, ce qui suppose, entre autres, le droit pour les travailleurs des États membres d'accepter des offres d'emploi partout dans l'Union. Les différences de niveau de rémunération entre les États membres rendent certaines offres d'emploi plus attrayantes que d'autres et induisent des mouvements découlant directement du libre marché. Cependant, les systèmes de sécurité sociale des États membres, que le droit de l'Union coordonne mais n'harmonise pas, sont diversement structurés et cela peut en soi attirer des travailleurs vers certains États membres. Il est légitime de tenir compte de cette situation et de prévoir, au niveau de l'Union comme au niveau national, des mesures qui, sans créer de discrimination directe ou indirecte injustifiée, permettent de limiter les flux de travailleurs d'une importance telle qu'ils ont des incidences négatives à la fois pour les États membres d'origine et pour les États membres de destination.

Il est dûment pris note des préoccupations exprimées par le Royaume-Uni à cet égard, dans la perspective de prochaines évolutions de la législation de l'Union et du droit national applicable.

Interprétation des règles actuelles de l'Union

1. Les mesures visées dans le paragraphe introductif devraient tenir compte du fait que les États membres ont le droit de définir les principes fondamentaux de leurs systèmes de sécurité sociale et disposent d'une large marge d'appréciation pour définir et mettre en œuvre leur politique sociale et en matière d'emploi, y compris la fixation des conditions d'accès aux prestations sociales.
 - a) Si la libre circulation des travailleurs visée à l'article 45 du TFUE implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi, ce droit peut être soumis à des limitations pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. En outre, si des raisons impérieuses d'intérêt général le justifient, la libre circulation des travailleurs peut être restreinte par des mesures proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi. La promotion de l'embauche, la réduction du chômage, la protection des travailleurs vulnérables et la prévention d'un risque d'atteinte grave à l'équilibre financier des systèmes de sécurité sociale constituent des raisons d'intérêt général reconnues dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à cette fin, fondées sur une analyse au cas par cas.

Sur la base de considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi, des conditions peuvent être imposées en ce qui concerne certaines prestations afin de veiller à ce qu'il y ait un degré réel et effectif de rattachement entre la personne concernée et le marché du travail de l'État membre d'accueil.

- b) Le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union visé à l'article 21 du TFUE est exercé sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les mesures prises pour leur application.

En vertu du droit de l'Union, des personnes économiquement non actives ont le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil si elles disposent, pour elles et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale de l'État membre d'accueil, et si elles bénéficient d'une assurance maladie complète.

Les États membres ont la possibilité de refuser l'octroi de prestations sociales à des personnes qui exercent leur droit à la libre circulation dans le seul but d'obtenir de l'aide sociale des États membres alors même qu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes pour prétendre au bénéfice d'un droit de séjour.

Les États membres peuvent rejeter les demandes d'aide sociale qui émanent de citoyens de l'Union originaires d'autres États membres qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour ou qui sont autorisés à séjourner sur leur territoire uniquement à des fins de recherche d'emploi. Cela comprend les demandes émanant de citoyens de l'Union originaires d'autres États membres qui portent sur des prestations dont la fonction prépondérante est de garantir le minimum des moyens d'existence, même si ces prestations sont également destinées à faciliter l'accès au marché du travail des États membres d'accueil.

- c) Les bénéficiaires du droit à la libre circulation doivent se conformer aux dispositions législatives de l'État membre d'accueil.

Conformément au droit de l'Union, les États membres sont en mesure d'agir pour prévenir les abus de droits ou les fraudes, comme la présentation de documents falsifiés, et de s'attaquer aux cas de mariages de complaisance contractés ou maintenus avec des ressortissants de pays tiers dans le but d'obtenir, par le biais de la libre circulation, un moyen de régulariser un séjour irrégulier dans un État membre ou de traiter des cas de recours à la libre circulation comme moyen de contournement des règles nationales en matière d'immigration applicables aux ressortissants de pays tiers.

Les États membres d'accueil peuvent également prendre les mesures de restriction nécessaires pour se protéger contre des individus dont le comportement personnel est susceptible de représenter une menace réelle et grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Pour déterminer si le comportement d'un individu représente une menace actuelle pour l'ordre public ou la sécurité publique, les États membres peuvent tenir compte du comportement que la personne concernée a eu par le passé et la menace ne doit pas toujours être immédiate. Même en l'absence de condamnation pénale antérieure, les États membres peuvent agir pour des raisons de prévention, aussi longtemps qu'elles sont liées spécifiquement à la personne concernée.

L'échange d'informations et la coopération administrative entre les États membres seront intensifiés, conjointement avec la Commission, afin de lutter plus efficacement contre ce type d'abus de droit et de fraude.

Modifications à apporter au droit dérivé de l'Union

2. Il est noté que, après la prise d'effet de la présente décision, la Commission présentera des propositions visant à modifier comme suit le droit dérivé actuel de l'Union:

- a) une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, afin de donner aux États membres, en ce qui concerne l'exportation des allocations familiales vers un État membre autre que celui où le travailleur réside, la possibilité d'indexer ces prestations sur les conditions qui prévalent dans l'État membre où l'enfant réside. Cela ne devrait s'appliquer qu'aux nouvelles demandes formulées par des travailleurs de l'Union dans l'État membre d'accueil. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2020, tous les États membres peuvent également étendre l'indexation aux demandes d'allocations familiales existantes déjà exportées par les travailleurs de l'Union. La Commission n'a pas l'intention de proposer l'extension du futur système d'indexation facultative des allocations familiales à d'autres types de prestations exportables telles que les pensions de vieillesse;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

b) afin de tenir compte de l'effet d'appel engendré par le régime de prestations liées à l'emploi mis en place dans un État membre, une proposition visant à modifier le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union qui prévoira un mécanisme d'alerte et de sauvegarde destiné à faire face aux situations caractérisées par l'afflux d'une ampleur exceptionnelle et pendant une période prolongée de travailleurs en provenance d'autres États membres, y compris en raison des politiques passées consécutives aux précédents élargissements de l'Union. Un État membre qui souhaiterait faire usage de ce mécanisme informerait la Commission et le Conseil qu'il est confronté à une situation exceptionnelle de ce type dont l'ampleur affecte des aspects essentiels de son système de sécurité sociale, y compris la finalité première de son régime de prestations liées à l'emploi, ou engendre de graves difficultés qui sont susceptibles de perdurer sur son marché de l'emploi ou qui soumettent à une pression excessive le bon fonctionnement de ses services publics. Sur proposition présentée par la Commission après avoir examiné cette notification et les motifs qui y sont exposés, le Conseil pourrait autoriser l'État membre concerné à restreindre l'accès aux prestations liées à l'emploi à caractère non contributif dans la mesure nécessaire. Le Conseil autoriserait ledit État membre à limiter l'accès des travailleurs de l'Union nouvellement arrivés aux prestations liées à l'emploi à caractère non contributif pendant une durée totale pouvant aller jusqu'à quatre ans à partir du début de l'emploi. La limitation devrait être graduelle: le travailleur serait totalement exclu du bénéfice de ces prestations dans un premier temps, mais il y aurait progressivement accès au fur et à mesure de son rattachement au marché du travail de l'État membre d'accueil. L'autorisation aurait une durée limitée et s'appliquerait aux travailleurs de l'Union nouvellement arrivés durant une période de sept ans.

Les représentants des États membres, agissant en qualité de membres du Conseil, mèneront prioritairement les travaux sur ces propositions législatives et mettront tout en œuvre pour en assurer l'adoption rapide.

Les futures mesures visées dans le présent point ne devraient pas conduire les travailleurs de l'Union à bénéficier d'un traitement moins favorable que les ressortissants de pays tiers se trouvant dans une situation comparable.

Modifications à apporter au droit primaire de l'Union

3. En ce qui concerne les élargissements futurs de l'Union européenne, il est noté que des mesures transitoires appropriées concernant la libre circulation des personnes seront prévues dans les actes d'adhésion correspondants sur lesquels l'ensemble des États membres devront marquer leur accord, conformément aux traités. Dans ce contexte, il est pris acte de la position exprimée par le Royaume-Uni en faveur de telles mesures transitoires.

SECTION E

APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

1. Tout État membre peut demander au président du Conseil européen qu'une question ayant trait à l'application de la présente décision soit discutée au sein du Conseil européen.
2. La présente décision prend effet le jour où le gouvernement du Royaume-Uni informera le secrétaire général du Conseil que le Royaume-Uni a décidé de rester membre de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).